



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté de mise en demeure

DCL-BRENV-2020-259-3

Société Foulon Sopagly SAS

ZI SUD

BP 2044

71020 MÂCON

Unité de fabrication de jus de fruits

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0400/2-2 du 16 février 1999, autorisant la société CSR PAMPRYL à exercer une activité de fabrication de jus de fruits ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 novembre 2003 au profit de la société Foulon Sopagly SAS ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé OH/BL/010720/1310/162 du 16 juin 2020, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 16 juin 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

CONSIDÉRANT l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui impose des valeurs limites d'émission en concentration des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 36 et 40 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'un plan d'action sur les installations de pré-traitement des effluents aqueux visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FOULON SOPAGLY de respecter les prescriptions des articles 36 et 40 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Foulon Sopagly SAS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Mâcon (ZI Sud, 862 rue de la Grosne), de respecter :

Article 40 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (performance des installations de (pré)traitement) :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques retenues pour atteindre la performance requise des installations de pré-traitement, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- **dans un délai de 9 mois**, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues,

Article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (valeurs limites d'émission des rejets industriels vers la station d'épuration communale) :

- **dans un délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté, en respectant :

- ▷ la valeur limite d'émissions en concentration pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314),
- ▷ la valeur limite d'émissions en concentration pour le paramètre demande biochimique en oxygène (DBO₅ – code SANDRE 1313).

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de ce même article et par celles du I de l'article L.541-3-1 du même code.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MÂCON et peut y être consultée ;
- Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- à la mairie de la commune de Mâcon ;

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **15 SEP. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT